



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT VALLESPIR

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt et un, le douze juillet, à dix-huit heures, les membres du Conseil Communautaire, régulièrement convoqués, se sont réunis à la salle des fêtes, à Arles sur Tech, lieu préalablement choisi par ses membres, sous la présidence de Monsieur Claude FERRER, Président.

Etaient présents :

- Conseillers d'Amélie-les-Bains-Palalda : MMES Marie COSTA, Michelle DUNYACH, MM Alain CADENE, Frédéric DEPERROIS et Jean-Victor HERETE.
- Conseillers d'Arles sur Tech : MMES Catherine BARNEDES, Ingrid DUNYACH, Jocelyne RIBUIGENT, MM. Jean-Marie CORCOY, David PLANAS, Jean-Louis VIRGILI et André XIFFRE.
- Conseiller de Corsavy : M. Benjamin MALASSINGNE.
- Conseiller de Coustouges : M. Michel ANRIGO.
- Conseiller de La Bastide : M. Daniel BAUX.
- Conseiller de Lamanère : MME Gisèle JUANOLE.
- Conseiller de Le Tech : M. Guillaume CERVANTES.
- Conseiller de Montbolo : MME Marie-José MACABIES.
- Conseiller de Montferrer : M. Jean-Marie GOURGUES.
- Conseillers de Prats-de-Mollo-La Preste : MME Jeanne MAISON, MM Claude FERRER et Bernard REMEDI.
- Conseillers de Saint Laurent de Cerdans : MME Marie-Madeleine SAN JUAN et M. Yves BENASSIS.
- Conseiller de Saint Marsal : M. Daniel PUIGSEGUR.
- Conseiller de Serralongue : M. Philippe JUANOLA.
- Conseiller de Taulis : MME Martine MAUGUIN.

Absents excusés : MMES Simone BERIO, Danielle HERBAIN, Christine SITJA, Magali YOVANOVITH, (procuration donnée à MME Marie COSTA), MM Louis CASEILLES (procuration donnée à MME Marie-Madeleine SAN JUAN), Antoine CHRYSOSTOME (suppléé par M. Benjamin MALASSINGNE, 1^{er} adjoint de Corsavy), Hervé COLAS (suppléé par MME Marie-José MACABIES, 1^{ère} adjointe de Montbolo), Richard COLL (procuration donnée à M. Jean-Victor HERETE), Jérôme MOLAS (procuration donnée à M. David PLANAS) et Alexandre REYNAL.

Soit 27 membres présents sur un effectif de 35, le quorum est atteint.

MME Marie-Madeleine SAN JUAN est élue secrétaire de séance.

OBJET : Taxe de séjour communautaire – délibération interprétative

Par délibération en date du 17 juin 2021, le Conseil Communautaire a instauré la taxe de séjour communautaire à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Communauté de Communes du Haut Vallespir applique une taxation de séjour au réel, calculée à partir de la fréquentation réelle des hébergements. Sont concernées les natures d'hébergements mentionnés à l'article R.2333-44 du même code (hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, chambre d'hôtes etc...). La taxe est demandée aux vacanciers séjournant sur le territoire.

Les tarifs sont fixés par la Communauté de Communes, en référence à un barème national, en fonction de la catégorie d'hébergement, conformément à l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.



A ces derniers, s'ajoutent la part additionnelle départementale de 10%.

Cette taxe de séjour sera perçue en lieu et place des communes à compter du 1^{er} janvier 2022.
La période de perception est comprise entre le 01 janvier et le 31 décembre.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants, L. 5211-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances n°2020-1721 article 123 et 124 du 29 décembre 2020 ;

Vu la délibération n°110/2021, en date du 17 juin 2021 instaurant la taxe de séjour communautaire de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

Vu l'avis de la commission Tourisme de la Communauté de Communes du Haut Vallespir ;

Considérant la demande du contrôle de légalité de rédiger une délibération interprétative de la délibération n°110/2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter une délibération interprétative précisant les modalités de l'instauration de la taxe de séjour communautaire.

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré, 1 vote contre (Daniel BAUX), 1 abstention (André XIFFRE) et à la majorité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la période de perception de la taxe de séjour, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **CONFIRME** les barèmes des catégories d'hébergements classés et les taux de ceux non classés tel que présentés dans les tableaux suivants :

Catégories d'hébergements classés	Barème hors taxe additionnelle	Tarif CCHV	Taxe additionnelle départementale 10%	Taxe de séjour CC Haut Vallespir 2022 <i>avec taxe additionnelle départementale</i>
Palaces	Entre 0.70 € et 4.20 €	2.30 €	0.25 €	2.55 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0.70 € et 3.00 €	1.49 €	0.16 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0.70 € et 2.30 €	0.90 €	0.10 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0.50 € et 1.50 €	0.81 €	0.09 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0.30 € et 0.90 €	0.59 €	0.06 €	0.65 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambre d'hôtes, auberges collectives, refuges	Entre 0.20 € et 0.80 €	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et de caravanage classés 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrains d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h	Entre 0.20 € et 0.60 €	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20 €	0.02 €	0.22 €



HEBERGEMENTS NON CLASSES	TAUX 2022	TAUX	
		Minimum	Maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement	5 %	1 %	5 %

Le Taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.
Calcul : le coût de la nuitée multiplié par le taux 5%
Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.
(Cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférents à ce dossier ;
- **La présente délibération interprète la délibération n°110/2021.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Ont signé au registre tous les membres présents.
« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations. »

Fait à Arles sur Tech, le 12 juillet 2021,

Le Président,



8, Boulevard
du Riuferrer
66150
Arles-sur-Tech

Claude FERRER.

Envoyé en préfecture le 21/07/2021

Reçu en préfecture le 21/07/2021

Affiché le 21/07/2021



ID : 066-246600548-20210712-D120_2021-DE